

SOCIÉTÉ DES TRANSPORTS DE LA REGION DIJONNAISE

AVENANT N°1 AU PROTOCOLE D'ACCORD N° 99/04

RELATIF A CERTAINES CONDITIONS DE TRAVAIL

DE TEMPS COMPLET

A L'ESPACE BUS

ENREGISTRE LE 14.02.2000
SOUS LE NUMERO 99-284



Conclu entre :

La **SOCIÉTÉ DES TRANSPORTS DE LA REGION DIJONNAISE**, désignée par le sigle STRD, représentée par son Directeur, Monsieur Dominique SIRET,

d'une part,

Le **syndicat F.O.**, représenté par Messieurs Alain DUFOUR, Joaquim BISPO, Maurice MILLET,

Le **syndicat C.G.T.**, représenté par Messieurs François CORNETET Mario ARTETA, Patrick GASCA,

Le **syndicat C.F.T.C.**, représenté par Messieurs Christian GENIE, Alain BARDY

d'autre part,

Handwritten notes on the left margin:
A
AM
PG
G
SB
G
AB
SS

PREAMBULE

Par le protocole 99/04 du 7 Juillet 1999, la Direction et les organisations syndicales de la STRD ont défini les modalités pour certaines conditions de travail de temps complet à l'Espace Bus.

A la suite d'une inexactitude dans le chiffrage des heures à effectuer dans l'année 2000, il est apparu nécessaire de modifier l'article 2.

En conséquence, il a été convenu ce qui suit:

ARTICLE 1.

L'alinéa 3 de l'article 2 - 1 du protocole d'accord 99/04 relatif à certaines conditions de travail de temps complet à l'espace bus est remplacé par :

La durée annuelle du travail des salariés concernés est calculée année par année, sur la base suivante (pour l'année 2000, donnée en exemple) :

Base 366 jours

- 53 dimanches
- 34 jours ouvrables de congés payés
- 11 fêtes légales
- = 268 jours

$$\frac{268 \text{ jours}}{6 \text{ jours}_\text{ouvrables}} = 44,667 \text{ semaines}$$

$$44,667 \text{ semaines} \times 34,20 \text{ heures} = 1527,61 \text{ heures}$$

ARTICLE 2.

L'alinéa 5 Durée du travail des salariés concernés de l'article 2 - 1 du protocole d'accord 99/04 relatif à certaines conditions de travail de temps complet à l'espace bus est remplacé par :

Ces heures comportent :

- 1) le temps travaillé (selon les termes de l'article 2 - 2 qui définit les conditions de travail) y compris le temps éventuel de formation réel.
- 2) les journées d'absence pour maladie (sans pour autant qu'elles soient considérées comme du Temps de travail Effectif) ou accident du travail tombant sur des jours de semaine (hors dimanches ou fêtes légales). Elles sont comptabilisées sur la base de la durée journalière moyenne de travail en vigueur soit par exemple pour l'année 2000 :
 $1527,61 \text{ h} : (366 - 53 \text{ dimanches} - 11 \text{ fêtes légales}) = 5,09 \text{ heures par jour d'absence ainsi défini.}$

ARTICLE 3.

La première condition particulière de l'alinéa 1 de l'article 2 - 2 du protocole d'accord 99/04 relatif à certaines conditions de travail de temps complet à l'espace bus est remplacé par :

- Le personnel concerné travaille sur un planning particulier établi sur 12 mois composé au maximum de 224 jours ouvrés pour l'année 2000.

Pour l'année 2000 :
366 jours calendaires
- 53 dimanches
- 11 fêtes légales
- 78 jours de congés ou de repos minima
= 224 jours ouvrés maximum

ARTICLE 4.

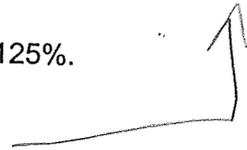
Le dernier exemple de l'article 2 - 6 Heures Majorées du protocole d'accord 99/04 relatif à certaines conditions de travail de temps complet à l'espace bus est remplacé par :

Exemple :

Un salarié aurait dû produire 1527,61 heures entre le 1/1/2000 et le 31/12/2000.
En réalité il a fourni 1611,48 heures (sous réserve que ce soit du temps de travail effectif).

La STRD lui doit $1611,48 \text{ h} - 1527,61 \text{ h} = 83,87 \text{ heures}$

La personne a réalisé 83,87 heures excédentaires rémunérées à 125%.



ARTICLE 5.

Les dispositions du protocole d'accord n°99/04 relatif à certaines conditions de travail de temps complet espace bus, signé le 7 Juillet 1999, qui ne sont pas visées par cet avenant sont et demeurent valables.

A CHENOVE, le 26 Octobre 1999

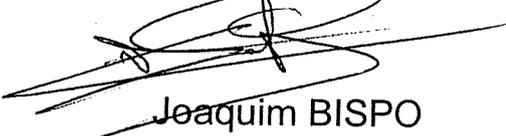
LE DIRECTEUR



Dominique SIRET

LE SYNDICAT FORCE
OUVRIERE

Alain DUFOUR



Joaquim BISPO



Maurice MILLET



LE SYNDICAT C.G.T.

François CORNETET



Mario ARTETA



Patrick GASCA



LE SYNDICAT CFTC

Christian GENIE



Alain BARDY

